

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2005-147
Règlement autorisant la taxation pour le service de l'égout
municipal

ATTENDU que la municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois a adopté le règlement d'emprunt 2003-136 relativement à la réalisation de travaux relatifs à la gestion des eaux usées et décrétant à ces fins une dépense de 3 100 000\$, un emprunt de 1 674 750\$ et appropriant une subvention de 1 425 250\$ ainsi qu'une subvention supplémentaire de 461 495\$;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer pour l'exercice financier, les taxes, tarifs et compensation qui seront exigés des contribuables pour le service de l'égout municipal;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 12 avril 2005;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Monsieur Jocelyn Montpetit appuyé par le conseiller Monsieur Martin Dumaresq

et résolu unanimement

qu'un règlement portant le numéro 2005-147 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Afin de pourvoir au remboursement de 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt concernant les travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées (égout municipal), le présent règlement impose et il sera prélevé, pour l'année financière 2005, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la zone ombragé sur le plan annexé sous la cote « A » pour en faire partie intégrante et tel qu'établi ci-après :

390\$ par unité d'évaluation inscrite au rôle;

PLUS

78\$ par unité utilisée à des fins d'entreposage ou bâtiment seul;

PLUS

156\$ par unité utilisée à des fins d'habitation;

PLUS

156\$ par logement dans les unités utilisées à des fins d'habitation où il y a plus d'un logement;

PLUS

234\$ par unité utilisée à des fins commerciales et/ou à titre de lieu de commerce et/ou à titre de domicile d'un commerce ou d'une entreprise commerciale;

PLUS

390\$ par unité utilisée à des fins non prévue ci-dessus

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au remboursement de 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt concernant les travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées (égout municipal), le présent règlement impose et il sera prélevé, pour l'année financière 2005, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un taux de taxation tel qu'établi ci-après :

.025\$ par 100.00\$ d'évaluation

ARTICLE 3

Afin de pourvoir à l'entretien annuel du service de l'égout municipal, le présent règlement impose et il sera prélevé pour l'année financière 2005 de chaque unité d'évaluation utilisant et/ou pouvant utiliser le système d'égout municipal une taxe répartie comme suit :

125\$ par unité utilisée à des fins d'habitation;

PLUS

125\$ par logement supplémentaire dans les unités utilisées à des fins d'habitation où il y a plus d'un logement;

PLUS

125\$ par unité utilisée à des fins commerciales et/ou à titre de lieu de commerce et/ou à titre de domicile d'un commerce ou d'une entreprise commerciale

ARTICLE 4

Les taxes et compensations doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à 300.00\$, elles peuvent être payées, au choix, du débiteur en un versement unique ou en deux versements égaux.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique pour la compensation ou le premier versement des taxes et compensations est le 1^{er} juillet 2005, le deuxième versement devient exigible le 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 6

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de dix pour cent (10%) et un taux de pénalité de cinq pour cent (5%) pour l'année.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les deux versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Secrétaire Trésorière

ANNEXE « A »